

## LES RESERVES DE PECHE

### Réserves permanentes :

Désignation	Délimitation
<b>LA LOIRE</b> <b>2<sup>e</sup> catégorie piscicole, Domaine Public Fluvial</b>	
Réserve de Saint Laurent-des-Eaux	50 mètres en amont du barrage de la centrale nucléaire 300 mètres en aval de ce barrage, rive gauche commune de St Laurent-des-Eaux et rive droite commune d'Avary.
Réserve du port du Lac de Loire	Totalité du bras (500 m) situé en rive gauche de la Loire, commune de Vineuil.
Réserve de la "Petite Loire" (Bras annexe de la Loire)	Bras situé en rive droite de la Loire sur les communes de Muides, Suèvres et Courbouzon. Limites : de l'emprise du pont de Muides sur Loire, à l'amont, jusqu'à 100 mètres en aval de la confluence de la « petite Loire » avec la Loire.
Réserve de la "Marinière"	Totalité du bras situé en rive gauche de la Loire, commune de Rilly-sur-Loire entre l'île de la Marinière et la rive. Limites : de la confluence de ce bras avec la Loire jusqu'à 800m en amont.
Réserve de la frayère de Chouzy sur Cisse (Boires)	Rive droite de la Loire sur la commune de Chouzy De 400 mètres en amont de la confluence avec le bras de la Cisse à 650 mètres en aval de la confluence avec ce bras.
Réserve de la Bagourne	Totalité des deux boires situées en rive droite de la Loire sur la commune de Veuves au lieu-dit Bagourne (avec chenal d'accès)
<b>LE CHER</b> <b>2<sup>e</sup> catégorie piscicole, Domaine Public Fluvial</b>	
Réserve du barrage du Boutet, commune de Châtres-sur-Cher	Lit principal et bras de dérivation sur la commune de Châtres-sur-Cher 100 mètres en aval pour la pêche aux lignes, 200 mètres en aval pour la pêche aux engins et filets.

Sur tous les cours d'eau du département (y compris le Cher) la pêche est autorisée dans les 50 mètres en aval de tous les barrages (sauf Réserve du Barrage du Boutet et Barrage de la centrale sur la Loire) au moyen d'une ligne.

### Réserves temporaires : sur la Loire

Réserves temporaires de la date de l'ouverture du brochet et du sandre au 31 mai 2019 inclus :

**1** Sur la rive gauche de la Loire, de la limite aval de la réserve nationale du barrage de Saint-Laurent-des-Eaux à la pointe aval de l'île du Cavereau.

**2** Sur la rive gauche de la Loire de la limite aval constituée par la confluence avec le port du Lac de Loire à la limite amont lieu-dit "la Planche à Saumon".

**3** Sur la rive gauche de la Loire de 100 mètres en aval de la confluence du Beuvron à 400 mètres en amont de la confluence avec le Beuvron.

Illustration: M. S. S. S. S.

# REGLEMENTATION PECHE 41

2019

DISTRIBUTION OBLIGATOIRE



Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher  
11, rue Robert Nau - Vallée Maillard - 41000 BLOIS  
Tél. 02 54 90 25 60 - Fax 02 54 90 25 65  
Email : fed.peche41@wanadoo.fr - Site : www.peche41.fr

La carte de pêche est nominative et délivrée pour une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

EHGO : Entente Halieutique du Grand Ouest - CHI : Club Halieutique Interdépartemental - URNE : Union Réciprocatrice du Nord Est

Tous modes de pêche légaux :  
**1<sup>re</sup> catégorie** : 1 ligne + 6 balances  
**2<sup>e</sup> catégorie** : 4 lignes + 6 balances

Carte "Majeur"	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - Tous modes de pêche légaux	76€
Carte "Majeur"	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - A ajouter à la carte majeure	30€
Carte Promotionnelle "Découverte Femme"	Pêche à 1 ligne 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - Tous modes de pêche légaux	33€
Carte "Mineur"	jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - Tous modes de pêche légaux	20€
Carte "Découverte"	Pêche à 1 ligne jeune de moins de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - Tous modes de pêche légaux	6€
Carte "Hébergement"	Validité 7 jours consécutifs du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories - Tous modes de pêche légaux	32€
Carte "Journalière"	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories Tous modes de pêche légaux Doit figurer le jour de validité	10€

## TARIF DES CARTES DE PECHE 2019

En cas de non présentation de votre carte de pêche lors d'un contrôle, vous pouvez faire l'objet d'une procédure d'infraction à la police de la pêche.

Achat de votre carte de pêche chez les dépositaires ou sur le site Internet : [www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr)

Lorsque vous êtes en action de pêche et à toute réquisition d'agents assermentés, vous devez justifier de votre qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en étant détenteur d'une carte de pêche et avoir acquitté votre cotisation statutaire, ainsi que la cotisation CPMa de l'année en cours. Votre photographie d'identité doit être obligatoirement apposée sur celle-ci sinon vous devez justifier de votre identité en présentant un document officiel.

## LA CARTE DE PECHE

Certains points de réglementation peuvent évoluer au cours de l'année 2019. Soyez attentifs et consultez régulièrement les sites internet de la préfecture et de la fédération.

Les indications qui suivent viennent en complément du guide de pêche en Loir-et-Cher. Ce document volontairement succinct, ne peut traiter d'un sujet aussi vaste. Pour être complètement informés, les pêcheurs peuvent consulter en Mairie ou sur le site : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr), l'Arrêté Préfectoral permanent de la pêche fluviale.

## PERIODES DE PECHE

La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019 sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie. Cette date est susceptible d'évoluer, veuillez à suivre l'actualité sur le site de la fédération. En dehors de ces périodes, les techniques de pêche (au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres) susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle sont interdites en 2<sup>e</sup> catégorie.

La pêche du Black-bass est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019. La pêche de la truite est autorisée du 9 mars au 15 septembre 2019 dans les eaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories piscicoles. La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars au 31 mars 2019 dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicoles. La pêche des écrevisses américaines et de Louisiane s'effectue à l'aide de 6 balances à écrevisses d'un diamètre maximum (ou de diagonale) de 0,30 m en plus des 4 lignes (maille 10 mm pour les espèces exotiques). Elle est autorisée toute l'année en 2<sup>e</sup> catégorie et en 1<sup>re</sup> catégorie du 9 mars au 15 septembre 2019. La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en Loir-et-Cher.

## TAILLES REGLEMENTAIRES ET NOMBRE DE CAPTURES

<b>Brochet</b> 0,60 m eaux de 2 <sup>e</sup> cat.	<b>Alose</b> 0,30 m
<b>Sandre</b> 0,50 m eaux de 2 <sup>e</sup> cat.	<b>Mulet</b> 0,20 m
<b>Truite</b> 0,25 m (Fario et Arc en ciel)	<b>Black-bass</b> 0,30 m eaux de 2 <sup>e</sup> cat.

Tout poisson inférieur à cette taille doit être remis à l'eau aussitôt sa capture après avoir été décroché avec le maximum de précaution.

En 1<sup>re</sup> catégorie : le nombre de captures de salmonidés est fixé à 6 maximum par jour et par pêcheur.

En 2<sup>e</sup> catégorie : le quota de carnassiers est fixé à 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets. Le quota des truites est également fixé à 6 maximum par jour et par pêcheur.

Carpe : Interdiction de transporter les carpes vivantes de + de 60 cm.

**Règlement plans d'eau** : Sur tous les plans d'eau gérés par la fédération : interdiction de sortir des poissons vivants, à l'exception de 30 vifs par pêcheur et par jour. Attention, des règlements particuliers peuvent être pris sur certains plans d'eau. Pour plus d'informations, consulter le guide de pêche et les panneaux d'information sur place.

Ferté Beauharnais et Sougé, remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées et l'utilisation d'hameçon sans ardilhon est obligatoire.

**Pêche de la carpe de nuit** : sur tous les parcours, durée de présence limitée à 4 jours et 3 nuits sur un même site. Pour les plans d'eau de la Coudraie, de Saint-Firmin-des-Prés et de Saint-Quentin : inscription à faire sous forme de billet via notre site : [www.peche4l@wanadoo.fr](http://www.peche4l@wanadoo.fr). Inscription à effectuer 7 jours avant la date, une inscription par nuit et par pêcheur.

Les lignes doivent être montées sur cannes et disposées à proximité du pêcheur.

## REGLEMENTATION ANGUILE

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

Dans les eaux du Domaine Privé classées en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole (sauf Canal de Berry), la pêche à l'aide de 18 hameçons en ligne de fond (non montés sur canne) et 3 bosselles ou nasses anguillères d'une ouverture n'excédant pas 40 mm, est autorisée. La pêche à la vermée est autorisée. La pêche de l'anguille s'exerce uniquement pendant les heures de pêche légales.

Dans les eaux du Domaine Public Fluvial, la pêche aux engins et filets est interdite sauf pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs porteurs de licences spéciales délivrées par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

## CARNET DE CAPTURES

■ Pêche de l'anguille à la ligne : toute personne se livrant à la pêche de l'anguille doit être porteur d'un carnet de capture. Ce carnet est à demander auprès de la DDT. ■ Pêche de l'anguille aux bosselles, nasses et lignes de fond : toute personne se livrant à la pêche de l'anguille doit être porteur d'un carnet de capture et d'une autorisation individuelle de capture. Ces documents sont à retirer au moins 2 mois avant le début de la campagne de pêche.

Les carnets de capture sont à retourner à la DDT.

Les carnets de captures et autorisations sont délivrés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Téléchargement possible sur : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) (politiques publiques - environnement - pêche - anguille - modalités de capture).

Seules les demandes d'autorisation de pêche de l'anguille déposées avant le 31 janvier seront prises en compte.

17, quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS - Tél. : 02.54.55.73.50

Sur les plans d'eau concernés conformément à la décision du conseil d'administration de la Fédération, les infractions au règlement intérieur suivantes feront l'objet de demandes de réparation ci-dessous mentionnées : ■ Non-respect des espèces en "no kill" sur le site = 200 € ■ Non-respect de l'utilisation d'hameçons sans ardilhon sur les sites concernés = 50 € ■ Non-respect de l'interdiction de la tresse = 50 € ■ Non-respect de l'interdiction du bateau amorceur = 50 €.

Toute contestation entraînera l'exclusion du site pour l'année.

## TEMPS ET MODES DE PECHE

La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher (se référer aux horaires légaux).

**Dans les rivières de 1<sup>re</sup> catégorie** : la pêche est autorisée à 1 ligne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, seulement du 9 mars au 15 septembre 2019. Au-delà de ces dates, toute pêche est formellement interdite.

**Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie** : la pêche est autorisée à 4 lignes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus pour chacune. **Pour capturer le poisson il est interdit**

■ de pêcher à la main les poissons et les écrevisses ■ de pêcher sous la glace ■ de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche ■ d'utiliser des armes à feu, lacets, collets, lumières et feux ■ de pêcher à l'aide d'un trimor ou d'un engin similaire ■ d'utiliser des lignes de traîne (ligne accrochée à un bateau en mouvement actionné par un moteur) ■ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ■ d'utiliser comme vif ou poisson mort des espèces qui ont une taille légale de capture ■ d'utiliser comme vif ou poisson mort la Vandoise ■ d'utiliser du matériel de plongée subaquatique ■ d'utiliser plus de 2 hameçons ■ d'utiliser des œufs de poisson comme appâts ou amorce ■ d'utiliser les asticots ou larves de diptères en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole.

L'emploi de l'épuisette est autorisé uniquement pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré par la bouche. L'usage de la gaffe est interdit.

Dans tous les cours d'eau il est interdit de remettre à l'eau, de transporter et d'utiliser comme appât les espèces dites nuisibles (les écrevisses exotiques, le poisson-chat, la perche soleil).

**Remise à l'eau et hameçon sans ardilhon obligatoire** : sur les plans d'eau de Saint-Quentin (Montoire-sur-le-Loir), de Saint-Firmin des Prés, de la Coudraie et de la Pâquerie (Tréhet), de la Pinçonnière (Blois), de la

## PECHE EN EMBARCATION

**La pêche en barque sur le domaine privé** Le droit de pêche étant lié au droit de propriété, la pêche en barque n'est possible que sur les lots des AAPPMA et les secteurs où vous avez l'autorisation du propriétaire.

## HEURES LEGALES DE PECHE

La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Ces horaires sont donnés à titre indicatif comprenant la demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil à Blois.

mois	date	Horaires	mois	date	Horaires
Janvier	1	08h14 à 17h33	Juillet	1	05h21 à 22h27
	7	08h13 à 17h40		8	05h26 à 22h24
	14	08h09 à 17h49		15	05h32 à 22h19
	21	08h04 à 18h00		22	05h40 à 22h12
	27	07h56 à 18h11		29	05h49 à 22h03
Février	4	07h47 à 18h22	Août	5	05h58 à 21h53
	11	07h36 à 18h31		12	06h08 à 21h42
	18	07h24 à 18h45		19	06h18 à 21h29
	25	07h11 à 18h57		26	06h28 à 21h15
Mars	4	06h57 à 19h08	Septembre	2	06h38 à 21h01
	9	06h47 à 19h16		9	06h48 à 20h47
	18	06h28 à 19h29		15	06h56 à 20h34
	25	06h13 à 19h40		23	07h07 à 20h17
Avril	1	06h59 à 20h50	Octobre	30	07h18 à 20h02
	8	06h44 à 21h01		7	07h28 à 19h47
	15	06h30 à 21h11		14	07h38 à 19h33
	22	06h17 à 21h22		21	07h49 à 19h20
Mai	29	06h04 à 21h32	Novembre	28	07h00 à 18h07
	1	06h00 à 21h35		4	07h11 à 17h56
	6	05h52 à 21h42		11	07h22 à 17h45
	13	05h42 à 21h52		18	07h33 à 17h37
	20	05h27 à 22h01		25	07h43 à 17h30
Juin	27	05h26 à 22h10	Décembre	2	07h53 à 17h26
	3	05h20 à 22h17		9	08h01 à 17h23
	10	05h17 à 22h22		16	08h07 à 17h24
	17	05h16 à 22h26		23	08h12 à 17h27
	24	05h17 à 22h28		30	08h13 à 17h32